Séance publique du 7 avril 2003

Délibération n° 2003-1123

commission principale :	finances et institutions
objet :	**Mise en place de la commission locale d'évaluation des transferts de charges**
service :	Délégation générale aux ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 mars 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil de Communauté a voté, en 2002, plusieurs délibérations importantes :

- création en février 2002, d'une commission spéciale chargée d'examiner l'évolution des compétences communautaires,
- adoption de la taxe professionnelle unique, au 1er janvier 2003,
- instauration d'une nouvelle dotation de solidarité communautaire, à cette même date.

Les textes prévoient qu'il doit être créé, entre la Communauté urbaine et les Communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des Communes, chaque Conseil disposant d'au moins un représentant.

La Commission rend ses conclusions l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par la Communauté urbaine et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Compte tenu de l'adoption de la taxe professionnelle unique au 1er janvier 2003 et de l'avancement des travaux de la commission spéciale qui a examiné de nombreux dossiers depuis un an, il est proposé de mettre en place cette commission.

Dans la mesure où chaque Commune doit être représentée, ce qui est légitime, et où il conviendrait de tenir compte de la population de chacune d'entre elles pour désigner le nombre de ses membres, il est proposé, dans un souci de simplification, que la commission locale d'évaluation des transferts de charges soit composée de 155 membres avec une répartition entre les Communes identique à celle du conseil de Communauté.

Formellement cette désignation devrait être confirmée par l'ensemble des conseils municipaux.

La Commission pourrait ainsi se réunir autant que de besoin avant une séance du Conseil, mais bien entendu, pour des raisons pratiques, elle devrait mettre en place un groupe de travail restreint chargé d'étudier les dossiers et de préparer ses avis.

Cette Commission a un rôle consultatif important puisque l'évaluation des transferts est adoptée sur rapport de la Commission.

Il est proposé d'adopter ces dispositions et de demander à chaque Commune de désigner ses représentants qui, dans un souci d'harmonisation, pourraient être les actuels conseillers communautaires ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 1 609 nonies C du code général des impôts ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Décide de la création d'une commission locale d'évaluation des transferts de charges composée de 155 membres dont la répartition entre les Communes est celle du conseil de Communauté.

2° - Demande à chaque Commune de désigner ses représentants à la Commission.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,